



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 44961

### Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur la discrimination dont font l'objet les maitres de l'enseignement prive sous contrat, en matiere de retraite. La loi Debre no 59-1557 modifiee du 31 decembre 1959 precise, en son article 15, que les conditions de cessation d'activite des maitres sous contrat ou agrement definies sont alignees sur celles des fonctionnaires. La parite des situations devait etre etablie le 25 novembre 1982. Il n'en est toujours rien aujourd'hui, et les disparites s'accroissent en ce qui concerne le montant des pensions et plus encore en ce qui concerne le montant des cotisations salariales de retraite. Ainsi, bien qu'ils cotisent davantage, les maitres de l'enseignement prive continuent de percevoir une pension de retraite inferieure a celle de leurs homologues du secteur public. Il lui demande s'il entend faire respecter la parite inscrite dans la loi.

### Texte de la réponse

L'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959 regissant les rapports entre l'Etat et les etablissements d'enseignement prive modifiee par la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 n'a pose un principe de parite entre la situation des maitres de l'enseignement public et celle des maitres des etablissements d'enseignement prive qu'en matiere de conditions de cessation d'activite. Cette loi ne prevoit pas une egalisation des niveaux de cotisations et de prestations des regimes de retraite respectifs. Le decret no 80-7 du 2 janvier 1980 modifie dispose ainsi que les maitres des etablissements d'enseignement prive peuvent cesser leurs fonctions a cinquante-cinq ans ou soixante ans, selon qu'ils relevent du 1er ou du 2e degre d'enseignement. S'ils ne remplissent pas les conditions necessaires pour percevoir une retraite calculee au taux normalement applicable a soixante-cinq ans, un avantage temporaire de retraite est liquide en leur faveur. Le regime temporaire de retraite des enseignements privs (RETREP), finance par l'Etat, assure donc le versement anticipé de la pension servie a soixante-cinq ans (prestations du regime general de la securite sociale et des regimes complementaires) jusqu'a sa liquidation par les differentes caisses de retraite. Les taux de cotisation aux regimes de retraite complementaire ont ete etablis par le decret no 80-6 du 2 janvier 1980. Ces taux sont regulierement revalorises afin de permettre aux maitres d'acquies des droits a retraite complementaire plus conséquents. Il convient de souligner, enfin, que les regles (assiette retenue pour le calcul des cotisations et des prestations, taux et duree des cotisations) fixees par les differents regimes de retraite auxquels sont affilies les maitres de l'enseignement public et les maitres des etablissements d'enseignement prive sont fondamentalement differentes, ce qui rend complexe et delicate toute comparaison dans ce domaine.

### Données clés

**Auteur :** [M. Besselat Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44961

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 11 novembre 1996, page 5859

**Réponse publiée le** : 2 décembre 1996, page 6309